



**PRÉFET  
DU CANTAL**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° DP 015 114 22 S0020**

date de dépôt : **08 décembre 2022**

demandeur : **Monsieur Jaworek Michel**

pour : **construction d'une véranda en alu**

adresse terrain : **19 Quartier de la ventelon, à  
Marcenat (15190)**

Commune de Marcenat

**ARRÊTÉ  
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable  
au nom de l'État**

**Le maire de Marcenat,**

Vu la déclaration préalable présentée le 08 décembre 2022 par Monsieur Jaworek Michel demeurant 19 Quartier de la ventelon, Marcenat (15190);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une véranda en alu ;
- sur un terrain situé 19 Quartier de la ventelon, à Marcenat (15190) ;
- pour une surface de plancher créée de 7 m<sup>2</sup> ;

- Vu le Code de l'urbanisme ;

- Vu les pièces fournies en date du 15 décembre 2022;

- Vu l'avis favorable du maire en date du 8 décembre 2022 ;

- Vu l'attestation d'affichage en mairie du dépôt de la présente demande en date du 8 décembre 2022 ;

- Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 décembre 2022 ;

- Vu l'avis favorable du directeur départemental des Territoires.

Considérant qu'aux termes de l'article R425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-32 du Code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

Considérant que le projet se situe aux abords du monument historique de l'église saint-Blaise, et qu'en l'état, il est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords, en conséquence il convient d'imposer des prescriptions.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

- La véranda sera de configuration simple, trois façades au lieu des cinq proposées;
- L'ossature sera réalisée en bois ou en aluminium;
- Les profils de l'ossature seront de teinte (RAL 7000 petit gris- RAL 7005 gris souris - RAL 7016 gris anthracite);
- Le matériau de couverture sera de teinte (RAL 7015 gris ardoise - RAL 7016 gris anthracite).

Fait à Marcenat

Le 3/01/2023

Le maire,

*C. N.*



Colette PONCHET-PASSEMARD

Transmis au demandeur le - 9 JAN. 2023

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.